



N° 6106
Reçue le 27.04.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 27.04.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 27 avril 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Il ressort du rapport d'activités 2020 de la Police grand-ducale que le télétravail a été introduit au sein de la police en novembre 2020. Ce rapport affirme que le télétravail est considéré comme un élément clé de l'orientation de la police. Ce même rapport précise que de nombreuses activités de la police ne sont pas compatibles avec le télétravail en raison de la nécessité d'une présence physique des agents dans le cadre de leurs interventions ou du travail avec des données sensibles. Ainsi, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure :

- Quels sont les critères concrets au sein de la police qui déterminent si un fonctionnaire de police peut ou non pratiquer le télétravail ?
- Le rapport susmentionné met en évidence la volonté de faire de la police une administration moderne. Dans ce contexte, les policiers patrouillant ont-ils également la possibilité de recourir au télétravail lorsqu'ils doivent rédiger des rapports ?
- De quelle manière, le télétravail sera-t-il développé et utilisé à l'avenir dans la police ?
- Comment la police évalue-t-elle le télétravail en termes d'attractivité du métier de policier ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député